

Conditions Générales de Location d'Équipement(s) et matériel(s) professionnels

Article 1 - Définitions

1.1. Equipement : Le terme « Equipement » utilisé aux présentes désigne individuellement ou collectivement le matériel - au sens le plus large du terme (y compris ses accessoires) - accompagné, le cas échéant, des logiciels et des services accessoires associés à ces matériels.

1.2. Comité des Engagements : le groupe de personnes chargées par le Loueur d'examiner la capacité financière du Locataire ainsi que les conditions économiques du contrat de location à signer.

Article 2 - Objet et validité

2.1. Le présent Contrat, constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières, a pour objet la location d'équipement dont la désignation figure aux Conditions Particulières. Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou verbaux, se rapportant audit équipement.

2.2. Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières qui l'accompagnent constituent une simple offre de contracter de la part du Loueur et ne pourront valablement l'engager qu'après avoir été signées ou contresignées par un mandataire social du Loueur en exercice au jour de la signature ou par un membre de sa Direction, après approbation du Comité des Engagements du Loueur. La signature par le Locataire des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières de location qui l'accompagnent constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Cependant, si le Loueur ne fait pas connaître son accord dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la réception par ses soins des Conditions Générales accompagnées des Conditions Particulières, le Locataire pourra, après mise en demeure adressée au Loueur par lettre recommandée avec Accusé de Réception se rétracter sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre, si le Loueur n'a pas renvoyé au Locataire le Contrat signé, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

2.3. Toute stipulation modifiant les clauses et conditions du présent Contrat devra être revêtue de la signature d'un mandataire social du Loueur en exercice au jour de la modification ou d'un membre de sa Direction. Le Loueur ne sera en aucun cas engagé par un document qui ne serait pas signé par une des personnes précitées. Les agents commerciaux du Loueur n'ont pas qualité à l'engager.

2.4. Si plusieurs personnes physiques ou morales agissent ou sont présentées en tant

que Locataire, chacune d'entre elles s'engage solidairement pour la totalité. La remise totale ou partielle de la dette ou des obligations d'un des codébiteurs solidaires par le Loueur ne libère pas pour autant les autres codébiteurs de leurs obligations à l'égard du Loueur.

Article 3 - Choix de l'Équipement

Le Locataire a choisi librement, sous sa seule responsabilité, l'Équipement ainsi que le constructeur, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisation. Il s'est déterminé, en considération des impératifs qui lui sont propres, sans aucune intervention du Loueur qu'il exonère de toute responsabilité en matière de conseil sur le choix des Équipements loués. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location et reconnaît que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'Équipement répondent à ses besoins actuels, et à ceux qu'il peut raisonnablement prévoir rencontrer pendant la durée du présent Contrat.

Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, le Loueur ne pourra être tenu responsable des vices cachés ou défauts de l'Équipement, ni des dommages directs ou indirects en résultant, à l'exception de ceux causés par la négligence ou la malveillance du Loueur. En particulier, le Locataire ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de fonctionnement défectueux de l'Équipement. Il agira dans ce cas comme décrit à l'article 12.

Il en serait de même, le cas échéant, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, même si l'équipement était hors d'usage pendant plus de quarante (40) jours.

Article 4 — Livraison, installation et réception de l'Équipement

4.1. L'Équipement est livré au lieu et à la date qui ont été convenus directement entre le Locataire et le fournisseur préalablement aux présentes et sans nécessaire intervention du Loueur. Si ces informations figurent dans les Conditions Particulières, ce n'est qu'à titre indicatif, étant entendu que la responsabilité du Loueur ne saurait en aucun cas être engagée en cas de retard de livraison dès lors que ce retard ne lui est pas imputable et dans tous les cas, le Loueur ne saurait être tenu à une quelconque indemnisation.

4.2. En cas de vente d'un Equipement par le Locataire au Loueur (Sale & Lease Back), le Locataire certifie qu'au jour de la vente, il est seul propriétaire de cet Équipement, que ce dernier est libre de toute charge, sûreté ou privilège, et que rien n'empêche donc sa

vente au Loueur. Si cet Equipement a déjà fait l'objet d'un financement, d'une location ou d'un leasing, le Locataire certifie qu'à la date de sa vente au Loueur, toutes les obligations à l'égard de la société de financement, de location ou de leasing, ont été exécutées. Le locataire certifie également, le cas échéant, qu'il a rempli toutes ses obligations à l'égard de l'éventuel précédent propriétaire, vendeur de l'Équipement. Le Locataire certifie que l'Équipement ne fera pas l'objet d'un autre contrat de location sous quelle forme que ce soit avec un tiers. A la demande du Loueur, le Locataire lui transmettra une copie de toutes ses factures d'achat d'origine et la preuve de leur paiement, ou, à défaut, le Locataire fournira une attestation de son commissaire aux comptes confirmant les informations qui précèdent, selon un modèle que lui fournira le Loueur. Le Locataire accepte que le Loueur ne lui paie le prix d'achat des Equipements qu'après avoir reçu ces documents.

4.3. L'installation de l'Équipement est assurée par le fournisseur aux conditions convenues avec le Locataire. Le Loueur n'assume aucune responsabilité à cet égard, sauf s'il est lui-même fournisseur. Le Locataire devra prendre en temps utile toutes les dispositions éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Équipement, soit avec le constructeur, soit avec son propre fournisseur de logiciel(s).

4.4. S'agissant d'équipement dont l'installation est laissée par le constructeur à l'initiative du locataire, la livraison s'entend de la remise physique de l'équipement à l'adresse du Locataire. Pour les Équipements autres que ceux dont l'installation est réalisée par le client, la livraison a lieu à l'installation, étant précisé que l'installation de l'Équipement doit être effectuée huit (8) jours au plus tard après la remise physique de l'Équipement.

4.5. A la livraison de l'Équipement, telle que définie à l'article 4.4 ci-dessus, le Locataire est tenu de compléter et de signer sans délai, un procès-verbal de réception sans réserve constatant la conformité de l'Équipement loué à la description figurant dans ses Conditions Particulières et son bon fonctionnement. En cas de défaut de conformité ou de mauvais fonctionnement de l'Équipement, il appartient au Locataire d'en aviser sans délai le fournisseur et le Loueur et de dresser un procès-verbal de refus. Dans ce cas, il est expressément convenu entre les parties que le Loueur ne paiera pas l'Équipement et que le Locataire prendra toutes les mesures ou actions nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12.2 du présent Contrat.

4.6. Le Locataire s'engage à adresser immédiatement au Loueur un exemplaire origi-

nal du procès-verbal de réception sans réserve ou, selon le cas, du procès-verbal de refus indiquant les causes du refus. La notification d'un procès-verbal de réception autorise le Loueur à considérer que l'équipement est en tout point conforme à la commande, exempt de vices apparents et en bon état de fonctionnement.

4.7. A défaut pour le Loueur d'avoir reçu un procès-verbal de réception dans un délai de deux (2) semaines à compter de la remise physique de l'Équipement chez le Locataire pour la totalité de l'Équipement objet des Conditions Particulières, ou, en cas de livraison échelonnée des Équipements, darts un délai de trois (3) mois à compter de la remise physique du premier élément de l'Équipement, le Loueur se réserve le droit :

- soit d'annuler le présent Contrat, de plein droit si le Locataire ne lui adresse pas un procès-verbal de réception pour l'ensemble de l'Équipement objet des Conditions Particulières dans un délai de sept (7) jours après une mise en demeure adressée par le Loueur au Locataire par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Dans ce cas, le Locataire remboursera au Loueur toutes les sommes éventuellement payées par le Loueur au fournisseur majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice du recours éventuel du Locataire à l'encontre du fournisseur ;
- soit de limiter le démarrage de la Durée Initiale de location aux Équipements pour lequel il aura reçu un procès-verbal de réception en bonne et due forme et d'annuler partiellement le Contrat pour la location des autres Équipements. Dans ce cas (i) le loyer dû sera révisé d'un commun accord entre les parties et (n) le Locataire remboursera au Loueur toutes les sommes éventuellement payées par le Loueur au fournisseur pour les Équipements non réceptionnés majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, sans préjudice de recours éventuel du Locataire à l'encontre du fournisseur.

Les dispositions du présent article 4.7. ne font pas obstacle à l'application de l'indemnité prévue à l'article 14 a)

1. du présent Contrat quand l'absence de réception de l'Équipement ne résulte pas d'un manquement du fournisseur.

Article 5 - Date d'effet et durée de la location

5.1. La location des équipements prend effet au fur et à mesure de leur livraison telle que définie à l'article 4.4. ci-dessus, toutefois s'agissant des Équipements déjà en service chez le Locataire, la location prend effet à la date d'achat de ceux-ci par le Loueur. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 4.6 dessus, 5.3. et 6 d'après.

5.2. La durée de location est fixée dans les Conditions Particulières. Elle est conclue pour une durée minimale, exprimée en nombre entier de mois, trimestres, semestres ou années (d'après « Durée Initiale de location »), sans préjudice de l'application des articles 9 et 14 d'après.

5.3. La Durée Initiale de la location prévue aux Conditions Particulières commence à courir le 1, 10, 20 ou fin de mois de la période spécifiée aux conditions particulières, suivant que la réception aura été constatée dans la première, seconde ou troisième décade du mois. Cette redevance est calculée pour chaque Équipement livré en fonction de sa valeur d'acquisition par le Loueur par rapport à la valeur d'acquisition de la totalité de l'Équipement désigné dans les Conditions Particulières, en appliquant un prorata temporis sur la base du montant du loyer défini aux Conditions Particulières (en cas de loyers variables ou de périodicité autre que mensuelle, le loyer moyen mensuel sur la durée de la location sera retenu).

Article 6 - Loyers - Modalités de règlement

6.1. Le montant des loyers est indiqué aux Conditions Particulières. Les loyers sont fixes et non révisables pendant toute la Durée Initiale de location sous la seule réserve qui s'imposerait par suite de la variation du taux de TVA ou en général du régime fiscal de l'opération. Le Loueur a toutefois le droit d'ajuster les loyers en cas de variation du prix d'achat de l'Équipement entre le moment de la conclusion des Conditions Particulières de location et celui de la livraison de l'Équipement.

6.2. Le Loyer a été librement négocié entre les parties. Il est forfaitaire et n'est pas nécessairement représentatif de la seule valeur de marché des Équipements loués. Il peut aussi refléter les flux financiers ou économiques de contrats de location antérieurs. Dans ce cas, le Locataire reconnaît avoir été pleinement informé des montants repris dans le cadre du présent contrat et ce, préalablement à sa signature.

6.3. Les loyers et les redevances de mise à disposition sont payés terme à échoir selon la périodicité indiquée dans les Conditions Particulières le premier jour de la période retenue. Les loyers et les redevances de mise à disposition sont portables et non transférables.

6.4. A l'exception des redevances de mise à disposition qui peuvent être payées par chèque, carte bancaire ou par virement sur le compte bancaire du Loueur, les loyers sont payés par prélèvement automatique sur un compte bancaire désigné par le locataire. A cet effet, le Locataire signe un mandat de prélèvement SEPA, selon le modèle remis par le Loueur, par lequel il autorise celui-ci à prélever le loyer et/ou la redevance et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat de location. Les parties conviennent que le délai de pré-notification est fixé dans le mandat de prélèvement SEPA. A défaut d'indication de ce délai dans le mandat de prélèvement, les parties conviennent que la pré-notification des prélèvements par le créancier sera faite au plus tard deux (2) jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat SEPA est donné par le Locataire en référence,

il est utilisable pour les autres contrats signés par le Locataire avec le Loueur. A défaut de maintien du paiement par avis de prélèvement, les loyers indiqués dans les Conditions Particulières seront de plein droit et immédiatement majorés de 1,50%.

6.5. Le Locataire reconnaît que son obligation de payer les loyers et toutes autres sommes dues au titre du présent Contrat de location est absolue et inconditionnelle. Le Locataire renonce expressément à tous droits de rétentions, réduction, réclamation et/ou compensation des loyers ou autres sommes dues en vertu du présent Contrat de location qu'il pourrait opposer au Loueur pour quelque cause que ce soit.

6.6. L'intervention du Loueur et du Bailleur Cessionnaire se faisant à titre purement financier, le Locataire ne pourra se prévaloir d'un quelconque dysfonctionnement des équipements, matériels et logiciels objets du contrat ou de la non - réalisation des solutions techniques attendues pour arrêter le paiement des loyers du contrat de location et s'engage dès à présent à régler les loyers dans leur intégralité.

6.7. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, le Loueur a la faculté d'exiger le versement d'une indemnité de retard de 1,50% des sommes dues par mois à compter de la date d'exigibilité. Tout terme commencé est dû. En application de l'article L 441-6 du Code de Commerce tel que modifié par la Loi n° 2012387 du 22 mars 2012, il sera facturé une indemnité forfaitaire minimum de 40 euros pour le recouvrement des sommes payées avec retard. Nonobstant cette indemnité, le Loueur bénéficie du droit, le cas échéant, de se faire rembourser, en tout état de cause les frais engagés pour tout rappel d'échéance.

6.8. Le Locataire reconnaît que le traitement comptable et fiscal relatif au présent contrat relève de son entière responsabilité. Toute indication qui serait donnée par le Loueur à ce sujet ou par un membre de son personnel est purement indicative, et ne saurait en aucun cas donner lieu à une quelconque responsabilité du Loueur.

Article 7 - Frais accessoires

7.1. Tous les frais accessoires, nécessaires à la mise en service ou l'utilisation de l'Équipement sont à la charge du Locataire. Ils comprennent entre autre, sans que cela soit limitatif, les frais de transport, de livraison, de levage, d'installation, de formation et de connexion.

7.2. Sauf dérogation expresse, les logiciels (cà.d. les programmes informatiques) et en particulier le(s) logiciel(s) d'application ne font pas partie de la location. Sont, pour les besoins de la présente disposition, assimilés aux logiciels, tous autres éléments immatériels protégés par des droits de propriété intellectuelle, nécessaires pour permettre l'utilisation

l'utilisation des Equipements ou complémentaires à ceux-ci. En toute hypothèse, même si le Loueur a accepté de calculer le loyer en y incluant le coût de la mise à disposition, sous forme de droit d'usage ou sous toute autre forme, de logiciels, il est précisé que :

- a) ceux-ci ont été choisis sous la seule responsabilité du Locataire ;
 - b) le Locataire s'engage, sous sa seule responsabilité, à obtenir, le cas échéant, l'autorisation écrite de transférer au Loueur ou à ses ayants-droit tous les droits sur les logiciels. Cette autorisation écrite émanera des tiers titulaires de ces droits, qui seront eux-mêmes habilités à les transférer en vertu de brevets, copyrights ou autres droits intellectuels ;
 - c) leur utilisation demeure régie par les normes imposées par le titulaire des droits de propriété intellectuelle, que le Locataire s'oblige à respecter, à l'entière décharge du Loueur et de ses ayants-droit, qu'il garantit contre tous recours des titulaires de ces droits ou de tout autre tiers et qu'il indemnera le cas échéant de toute conséquence dommageable de pareils recours ;
 - d) le Loueur est expressément déchargé de toute obligation de garantie d'éventuels vices ou défaut relatifs à la conformité, au fonctionnement ou aux performances de ces logiciels, mêmes si ces vices et défauts sont découverts au cours de la location ;
 - e) sauf négligence ou malveillance du Loueur, le Locataire reste en toutes circonstances tenu au paiement de la totalité des redevances liées aux logiciels.
- 0 l'article 12 ci-après s'applique également aux logiciels.

7.3. De la même façon, les prestations accessoires à la mise à disposition de l'Equipement qui pourraient être intégrées par le Loueur dans le cadre du présent Contrat de location à la demande du Locataire sont réalisées par un prestataire choisi sous la seule responsabilité du Locataire. Le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable de l'exécution desdites prestations et le Locataire renonce à se prévaloir à l'endroit du Loueur de toutes les exceptions qu'il pourrait opposer au prestataire et s'interdit de retenir de quelque manière que ce soit les sommes dont il est débiteur vis-à-vis du Loueur ou de différer tout paiement devant être effectué au titre du Contrat de location. De même, cette intégration ne conduit, de convention expresse entre les parties, à aucune indivisibilité de ces prestations accessoires avec l'obligation de mise à disposition des Equipements, quand bien même il n'y aurait qu'un loyer global. En conséquence, le Locataire reconnaît faire son affaire personnelle de toute défaillance du prestataire de ces services accessoires et s'interdit de solliciter à ce titre la résiliation éventuelle du présent Contrat de Location.

Article 8 - Entretien, réparation, exploitation

Le Locataire a choisi librement, sous sa seule responsabilité, l'Equipement ainsi que le

constructeur, en fonction des qualités techniques requises, du rendement souhaité et de ses propres besoins d'utilisation. Il s'est déterminé, en considération des impératifs qui lui sont propres, sans aucune intervention du Loueur qu'il exonère de toute responsabilité en matière de conseil sur le choix des Equipements loués. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location et reconnaît que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'Equipement répondent à ses besoins actuels, et à ceux qu'il peut raisonnablement prévoir rencontrer pendant la durée du présent Contrat Par dérogation à l'article 1721 du Code Civil, le Loueur ne pourra être tenu responsable des vices cachés ou défauts de l'Equipement, ni des dommages directs ou indirects en résultant, à l'exception de ceux causés par la négligence ou la malveillance du Loueur. En particulier, le Locataire ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de fonctionnement défectueux de l'Equipement. Il agira dans ce cas comme décrit à l'article 12 d'après. Il en serait de même, le cas échéant, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, même si l'Equipement était hors d'usage pendant plus de quarante (40) jours.

8.1. La fourniture du courant électrique, l'aménagement des locaux, les accessoires et les éléments complémentaires nécessaires, incombent au Locataire. A cet effet, il doit notamment s'informer utilement, en temps opportun, auprès du constructeur ou du fournisseur de l'Equipement et se conformer à ses indications.

L'Equipement doit être installé en un local permettant ses bons fonctionnement, conservation et entretien.

8.2. Le Locataire s'engage à maintenir, à ses frais et pendant toute la durée de la location, l'Equipement en bon état de fonctionnement et à se conformer à toutes les instructions et directives communiquées par le constructeur/fournisseur concernant son utilisation. En particulier, sans que cela limite son obligation générale ci-dessus, le Locataire devra souscrire un contrat de maintenance avec le constructeur, ou une société de maintenance agréée par le Loueur, pendant toute la durée de la location pour les risques non couverts par la garantie du constructeur et au terme de cette garantie pour la durée de location restant à courir pour l'ensemble des risques. A la demande du Loueur, le Locataire fournira une copie des conditions de garanties et du contrat de maintenance au Loueur.

8.3. Le Loueur n'étant pas le constructeur et n'assurant pas l'entretien et la maintenance, ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement ou de dommages causés par les Equipements.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à toute indemnité et droit à résiliation vis-à-vis du Loueur, sauf bénéfice de la garantie du fournisseur et sous réserve de

l'application des dispositions de l'article 12.2 ci-dessous, même dans le cas où l'Equipement est hors d'usage pour quelques cause et durée que ce soient. L'arrêt de l'utilisation des équipements ou le retard dans sa mise en service quelle qu'en soit la cause, ne peut entraîner vis-à-vis du Loueur la suspension ou la résiliation du Contrat, ni justifier d'une réduction du loyer ou du versement d'une indemnité.

8.4. Tous équipements, pièces ou accessoires incorporés à l'Equipement en cours de location en remplacement de pièces devenues défectueuses, deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du Loueur sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne puisse être réclamé par le Locataire.

8.5. Le Loueur, ou toute autre personne désignée par lui, a toujours la possibilité pendant la durée de la location, à l'occasion ou après sa résiliation ou résolution judiciaire d'effectuer toute inspection et vérification de l'état de l'Equipement et de son usage. Il peut toujours contrôler l'exécution de toutes réparations ou incorporations de pièces. Toute modification importante dans les conditions d'utilisation doit être soumise préalablement à l'approbation expresse du Loueur. Le Locataire doit aviser le Loueur dès constatation de toute détérioration, avarie ou destruction de l'Equipement et de tout accident causé à , ou par, celui-ci, sous peine de devoir supporter toutes les conséquences dommageables de ce retard. Le Locataire s'interdit de modifier ou d'ouvrir l'Equipement sans l'accord préalable et écrit du Loueur.

Article 9 - Evolution

9.1. Le Locataire pourra, avec l'accord préalable et écrit du Loueur si la modification est d'une valeur d'achat supérieure à 300 € Hors Taxes pour les matériels de type PC et d'une valeur supérieure à 1.000 € Hors Taxes pour les autres matériels, apporter des reconfigurations ou adjonctions à l'Equipement, à condition toutefois que ces reconfigurations ou adjonctions ne perturbent pas le fonctionnement et la maintenance normale de l'Equipement, ne créent aucun risque quant à la sécurité et ne réduisent pas la valeur de l'Equipement de quelque manière que ce soit avant la restitution de l'Equipement. Sauf avis contraire écrit du Loueur, le Locataire devra remettre l'équipement dans son état antérieur et réparer tout dommage qui en résulte. A défaut, la propriété de toute pièce remplacée, de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans l'équipement au cours de la location sera acquise aussitôt au Loueur, sans récompense ni indemnité au profit du Locataire ou de tiers.

9.2. Le Locataire pourra à tout moment pendant la durée du Contrat, demander au Loueur de faire évoluer l'Equipement. Les modalités de mise à disposition de cette évolution seront mutuellement convenues entre les parties et donneront lieu à la signa-

ture d'un nouveau contrat de location aux conditions suivantes :

- accord du Comité des Engagements sur ce nouveau contrat. Cet accord ne sera pas refusé pour des motifs déraisonnables ;
- la nouvelle Durée Initiale de Location est au minimum égale à celle des contrats d'origine ;
- le nouveau loyer est au minimum égal à la somme des loyers des contrats d'origine.

Article 10 - Déplacement de l'Équipement

10.1. Tout déplacement de l'Équipement hors du lieu d'installation précisé dans les Conditions Particulières concernées doit être autorisé préalablement et par écrit par le Loueur et effectué conformément aux instructions du constructeur et du fournisseur.

10.2. Toutefois, s'agissant de matériel portable de type PC, tablette, smartphone ou d'équipement de mobilité comme un vélo, vélo électrique, trottinette, le Locataire est autorisé à déplacer l'Équipement loué sous réserve d'informer le Loueur du type de déplacement et d'utilisateur (salarié, locataire, clients si matériel de courtoisie). Les déplacements de l'Équipement ne modifient en rien l'obligation du Locataire de régler les loyers dus au titre du Contrat.

Tout déplacement devra s'effectuer aux frais et sous la seule responsabilité du Locataire vers un établissement du Locataire situé en France métropolitaine dont une liste sera fournie au Loueur. Le Locataire fournira au Loueur lors de ces déplacements la date du mouvement et les coordonnées du nouveau site d'accueil. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux matériels portables qui peuvent être librement déplacés sous l'entière responsabilité du Locataire, en France métropolitaine ou à l'intérieur de l'Union Européenne, le site de rattachement de l'équipement étant réputé le siège social du Locataire ou le lieu indiqué dans les Conditions Particulières. judiciaire, selon les modalités prévues à l'article L 622-13 du code de commerce. L'exécution par le Locataire de ses obligations contractuelles ainsi que le paiement régulier des loyers ne sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue.

Article 11 - Propriété de l'Équipement

11.1. Le Loueur ou ses ayants-droit sont propriétaires ou ont le droit de disposer de l'Équipement. Aucune clause du présent Contrat ne pourra être interprétée comme transférant au Locataire ou toute autre partie le droit de propriété ou tout autre droit du Loueur, ou de ses ayants-droit, sur l'Équipement à l'exception des droits inhérents à la qualité de Locataire.

11.2. Toute cession de l'Équipement par le Locataire, à titre onéreux ou à titre gratuit, et toute affectation en garantie de l'Équipement sont interdites. La sous-location et toute cession des droits résultant pour le

Locataire du Contrat sont subordonnées à l'autorisation préalable et écrite du Loueur.

11.3. En cas de tentative de saisie de l'Équipement, le Locataire doit en aviser immédiatement le Loueur, élever toutes protestations et prendre toutes mesures pour faire reconnaître les droits, notamment de propriété, du Loueur. Si la saisie a eu lieu, il doit faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

11.4. En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires et faire diligence pour que l'Équipement ne soit pas compris dans la cession ou le nantissement, et pour que le droit de propriété du Loueur sur l'Équipement soit porté en temps utile à la connaissance du cessionnaire ou du créancier nanti.

11.5. Dans le cas où l'Équipement est placé dans un local ne lui appartenant pas, le Locataire, préalablement à l'installation de l'Équipement, s'engage à informer par écrit le propriétaire des locaux des droits du Loueur et à adresser, à bref délai, tout justificatif à ce dernier.

11.6. Le Loueur pourra, à tout moment, faire apposer sur une pièce essentielle et visible de l'Équipement des plaques ou autres systèmes d'identification inamovibles indiquant que le dit Équipement est la propriété du Loueur ou de ses ayants-droit. Le Locataire devra faire en sorte que ces plaques ou moyens d'identification ne soient pas cachés, altérés ou enlevés.

11.7. Le présent Contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit au Locataire sur les éventuels produits sous licence. Il incombe au Locataire d'obtenir toute licence avant l'utilisation des produits sous licence. Le Locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des Informations confidentielles du propriétaire, à observer les restrictions de droits d'auteur, et à ne pas reproduire, ni vendre les produits sous licence.

Article 12 - Garantie, Responsabilité

12.1. Il est rappelé que le Loueur n'est ni le constructeur ni le concepteur de l'Équipement. En conséquence, le Loueur ne saurait en aucun cas être responsable des dommages résultant d'un vice de construction ou de conception. Au cas où sa responsabilité serait engagée, le Loueur ne répondra que des conséquences de sa faute lourde ou intentionnelle et ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou des pertes financières en résultant.

12.2. Le Locataire est subrogé dans tous les droits du Loueur pour toutes actions contre le fournisseur, le constructeur ou le concepteur résultant du contrat de vente ou de la garantie légale contre les vices cachés. Il est tenu d'intenter, le cas échéant et à ses frais, toute action relative aux Équipements

contre le fournisseur, le constructeur ou le concepteur et devra en informer immédiatement le Loueur. Si nonobstant les dispositions qui précèdent, le présent Contrat était déclaré caduc, résolu ou résilié par suite ou à l'occasion de l'annulation, la résolution ou la résiliation du contrat de vente d'équipement, ou du contrat de licence, notamment en raison d'un manquement du fournisseur à ses obligations, le Locataire sera solidairement et irrévocablement tenu avec le fournisseur vis-à-vis du Loueur ou de son cessionnaire, du remboursement de la totalité des sommes versées par le Loueur au fournisseur au titre de l'acquisition de l'Équipement et de l'exécution des obligations dont le fournisseur, ses ayants cause ou ayants droit seraient ou viendraient à être redevables à l'égard du Loueur.

Article 13 - Responsabilité civile, Dommages à l'Équipement

a) Responsabilité civile,

13.1. A partir de la livraison de l'Équipement et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire, en sa qualité de gardien et d'utilisateur de l'Équipement, répond en toutes circonstances vis-à-vis du Loueur et/ou de tous tiers de tous dommages causés à leur personne comme à leurs biens du fait de l'Équipement, même si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut de montage. Le Locataire s'engage à indemniser et à garantir le Loueur ou ses ayants-droit contre tous frais, action, dommage, et responsabilité résultant du choix de l'Équipement, de sa possession, de son utilisation, de sa maintenance ou de son contrôle par le Locataire.

13.2. Le Locataire s'engage à souscrire pendant la durée de la location une police garantissant sa responsabilité civile de gardien utilisateur de l'Équipement pris en location avec abandon de recours contre le Loueur ou ses ayants droit. Il s'engage à obtenir de ses assureurs que le Loueur bénéficie de la qualité d'assuré principal en tant que propriétaire de l'Équipement. Il doit adresser au Loueur à première demande de ce dernier une attestation justificative de son assureur. La police souscrite par le locataire devra comporter l'engagement des assureurs de :

- règlement au loueur seul des indemnités,
- renoncer à tout recours contre le Loueur,
- renoncer à opposer au Loueur les causes de déchéances ou de réduction proportionnelle d'indemnité,
- notifier au Loueur, avec préavis d'un mois, toute annulation, résiliation, suspension ou réduction des garanties,
- notifier au Loueur tout retard dans le paiement des primes.

b) Responsabilités en cas de dommages et perte de l'Équipement

13.3. A partir de la livraison de l'Équipement et jusqu'à sa restitution au Loueur, le Locataire est et demeure responsable de

tous les risques de vol, de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale de l'Équipement, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

c) Sinistres

13.4. Dans tous les cas de sinistres, le Locataire s'engage à en informer le Loueur dès que possible et au plus tard dans les deux (2) semaines à compter de la survenance du sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception, et à le tenir informé de la suite donnée par son Assureur à ce sinistre jusqu'à son complet règlement.

13.5. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit remettre l'équipement en état à ses frais et continuer à payer régulièrement ses loyers.

Dès justification de cette remise en état, au vu des factures de réparation acquittées, le Loueur remboursera au Locataire du montant des indemnités reçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

13.6. En cas de sinistre total ou considéré comme tel par l'expert, le locataire doit :

- soit remplacer à l'identique et à ses frais l'équipement, c'est à dire remplacer l'Équipement d'origine par un Équipement ayant les mêmes performances, et le locataire s'engage à signer un avenant constatant la substitution du matériel et le transfert de la propriété du nouveau matériel au loueur. Le loueur remboursera au Locataire le montant des indemnités reçues des compagnies d'assurances en opérant le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

- soit demander la résiliation du Contrat et verser au Loueur une indemnité égale aux loyers échus Impayés TTC et à la totalité des loyers HT restant dus au moment du sinistre, majorée de la valeur financière de l'équipement dans les livres du Loueur, augmentée des frais de trésorerie éventuellement subis par le Loueur et sous réserve de la réception de l'indemnité ci-dessus, le loueur versera au locataire l'indemnité perçue de la compagnie d'assurance après avoir opéré le cas échéant une compensation sur les sommes que ce dernier pourrait lui devoir. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement de ladite indemnité. Dans ce dernier cas, le Locataire sera dégagé de son obligation de restitution de l'équipement sinistré.

Les conséquences de toute franchise, insuffisance de garantie ou d'absence d'indemnité, quelle qu'en soit la cause, seront à la charge du seul Locataire qui en devra, le cas échéant, garantie au Loueur.

13.7 En cas de sinistre, soit total, soit partiel non couvert par la police du Locataire, ce dernier s'engage à réparer le préjudice subi par le Loueur du fait de la détérioration, du vol, de la perte de l'équipement et, le cas échéant, de la résiliation consécutive de la location. A cet effet, il doit assurer à ses frais

la remise en état de l'Équipement si l'Équipement peut être réparé, ou, par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, acquérir à ses frais la remise en état de l'Équipement si l'Équipement peut être réparé, ou, par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, acquérir à ses frais exclusifs mais au nom et pour le compte du Loueur, un Équipement neuf de même type que celui sinistré ou, s'il n'est plus fabriqué, un Équipement neuf de performances équivalentes. Si la location devait être résiliée à la suite du sinistre total, la location du nouvel équipement fera l'objet d'un nouveau contrat de location conclu dès à présent et irrévocablement aux mêmes conditions que celles du contrat de location résilié. La nouvelle location prendra effet à la date de résiliation du précédent contrat, pour une durée égale à celle restant à courir au titre du contrat résilié. A défaut d'exécution, pour quelque cause que ce soit, de ses obligations dans un délai de trois (3) mois à compter du jour du sinistre, le Locataire est, de plein droit, redevable envers le loueur des sommes définies à l'article 14.4 ci-dessous.

Article 14 - Résiliation

a) Résiliation par le Locataire avant la Date d'Effet de la location

14.1. Si, après la signature du présent Contrat par les deux (2) parties, le Locataire le résilie avant la Date d'Effet de la Location, il sera redevable envers le Loueur d'une indemnité d'annulation aux fins de compensation de l'immobilisation de l'engagement du Loueur de mettre les Équipements à sa disposition, égale à six mois de loyer H.T. prévus aux Conditions Particulières (en cas de loyers progressifs ou dégressifs, le loyer moyen sur la période de location sera retenu). Cette indemnité sera augmentée des taxes en vigueur. De plus le Locataire devra rembourser au Loueur toutes les sommes déjà versées au fournisseur pour l'achat de l'Équipement majorées des intérêts calculés au taux de 1,5% par mois, ou prendre en charge le paiement de toutes sommes non encore payées dues par le Loueur au fournisseur pour l'achat de l'Équipement. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement des sommes dues.

14.2. Cette faculté de résiliation est exclue pour les contrats se substituant à un/des contrats antérieurs) ou pour les avenants au Contrat existant.

b) Résiliation en cours de Contrat

14.3. Le Contrat de Location peut être résilié de plein droit par le Loueur, sans aucune formalité judiciaire :

(i) huit (8) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec Accusé de Réception, en cas de non exécution par le Locataire d'une seule de ses obligations légales ou contractuelles, ou bien en cas de non paiement à échéance d'un seul terme de loyer. Toutes offres de payer ou d'exécuter ses obligations ultérieurement à l'expiration du délai précité ne

sauraient priver le Loueur du droit d'exiger la résiliation encourue ;

Sans mise en demeure préalable, par simple courrier recommandé avec Accusé de Réception, en cas de détérioration financière du Locataire pouvant raisonnablement faire craindre au Loueur un défaut d'exécution de ses obligations par le Locataire si ce dernier n'est pas en mesure, ou refuse, de fournir au Loueur les garanties supplémentaires que celui-ci lui aura demandées ; (iii) sans mise en demeure préalable, par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception, en cas de diminution des garanties et sûretés, en cas de liquidation amiable, cession amiable ou forcée de son fonds de commerce par le Locataire, dévolution de son patrimoine par succession, en cas de redressement ou liquidation

c) Résiliation en fin de Contrat et cas assimilés

14.4. Chacune des parties est tenue de notifier son intention de mettre fin au contrat au terme de la Durée Initiale de location prévue aux Conditions Particulières par lettre recommandée avec Accusé de Réception et ce neuf (9) mois au moins avant l'arrivée du terme de la Durée Initiale de location. Dans le cas contraire, au-delà de cette durée, le Contrat est prolongé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer (en cas de loyers variables, le loyer périodique linéaire moyen pondéré sera retenu). Au cours de la période de tacite prorogation, le Locataire pourra mettre fin au Contrat moyennant un préavis de six (6) mois précédant l'échéance des douze (12) mois, adressé au Loueur par lettre recommandée avec Accusé de Réception. A défaut le Contrat sera prorogé automatiquement de douze (12) mois dans les mêmes conditions de loyers.

14.5. Dans tous les cas où le Locataire ne restituera pas l'Équipement objet du Contrat dans un délai de cinq (5) jours à compter de la résiliation du Contrat alors même qu'il aurait résilié ledit Contrat dans les formes et délais requis, le Contrat serait de plein droit considéré comme conventionnellement prorogé pour une période de six (6) mois minimum et ainsi de suite de semestre en semestre, aux mêmes conditions et au même loyer que mentionné ci-dessus (dernier loyer ou loyer linéaire moyen pondéré).

Les dispositions de l'article 6 relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement, aux modalités de paiement et aux indemnités de retard conventionnelles au taux de 1,5% par mois sont applicables dans leur intégralité.

Article 15 — Restitution de l'Équipement

15.1. A la fin de la location, ou en cas de résiliation du Contrat, le Locataire doit immédiatement restituer l'Équipement complet, y compris câbles, manuels et autres

accessoires, en bon état d'entretien et de fonctionnement suivant les standards du constructeur au siège social du Loueur ou à l'adresse indiquée par celui-ci. Tous les frais afférents au démontage, à la déconnexion, à l'emballage, à l'enlèvement et/ou au transport de l'Équipement en retour, sont à la charge exclusive du Locataire, qui demeure tenu des obligations de garde et d'assurance ci-dessus mentionnée jusqu'à restitution effective de l'Équipement au Loueur.

15.2. Pour les Équipements éligible à l'émission par le constructeur d'une lettre de qualification, le Locataire s'engage à fournir au Loueur à la date de restitution une lettre du constructeur certifiant que l'Équipement est qualifié pour le contrat de maintenance du constructeur et à prendre en charge tous les frais de réparation et/ou de mise à niveau technique requis par le constructeur pour la prise d'effet d'une maintenance nouvelle. Le terme et conditions du Contrat resteront en vigueur pour l'Équipement concerné jusqu'à l'obtention d'une telle re-certification. Pour les Équipements non éligible à la qualification de maintenance du constructeur, le Locataire prendra en charge, ou, selon le cas, remboursera au Loueur sur présentation de justificatifs, les frais éventuels de tests et de remise en état de l'Équipement. Si les frais s'avèrent supérieurs à la valeur marché d'équipements restitués, le Locataire paiera au Loueur une indemnité égale au montant de cette valeur marché établie sur la base de valeurs publiée par au moins trois (3) organisme indépendants.

15.3. Dans le cas où le Locataire refuse de restituer les Équipements, il suffit pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance de Toulouse sur simple requête ou référé.

Article 16 - Cession - Délégation - Nantissement

16.1. Le Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement, d'une délégation ou d'une subrogation en tout ou en partie dans les droits et obligations découlant du présent Contrat (ci-après nommé « l'Opération ») au profit de toute personne physique ou morale au choix du Loueur, désignée dans le présent Contrat sous le terme « Établissement Cessionnaire » et vice-versa, cette Opération pouvant être définitive ou temporaire. Dans l'hypothèse d'une telle cession, le Locataire reconnaît également que le Loueur l'a informé que de l'éventualité d'une rétrocession du présent Contrat par l'Établissement Cessionnaire au bénéfice du Loueur à l'échéance du présent Contrat (d'après désignée dans son ensemble par le terme « L'Opération »). Le Locataire consent dès à présent et sans réserve à une telle Opération et s'engage à signer à la première demande du Loueur et dans les cinq (5) jours, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'Opération. Cette Opération pourra, le cas échéant,

lui être signifiée dans son ensemble, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, au moment de la cession à l'Établissement Cessionnaire sans qu'il soit nécessaire de lui signifier une seconde fois au moment de la rétrocession du Contrat au profit du Loueur. En cas de cession de l'Équipement avec transfert du Contrat de location y afférent, l'Opération ne sera pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, le Locataire déclarant y renoncer.

16.2. A compter de la date de l'Opération, le Locataire se trouvera de plein droit obligé envers l'Établissement Cessionnaire pour le paiement de toutes sommes dues au titre du présent Contrat et le respect de toutes ses obligations de Locataire. A ce titre, il ne pourra faire de compensation, de déduction, ou de demande reconventionnelle en raison de droits de créances d'exception, qu'il pourrait foire valoir contre le Loueur. Notamment l'Établissement Cessionnaire n'ayant participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l'Équipement, ni à la définition de sa configuration, le Locataire renonce à tout recours à l'encontre de l'Établissement Cessionnaire du fait de la construction, de la livraison, du fonctionnement ou de l'installation de l'Équipement. Le mandat de prélèvement SEPA visé à l'article 6.4 sera établi en faveur de l'Établissement Cessionnaire. Les accords établis entre le Loueur et le Locataire en dehors du cadre du présent Contrat ne sont pas opposables à l'établissement Cessionnaire. A l'inverse, les accords conclus entre le Locataire et l'Établissement Cessionnaire susceptibles de porter atteinte aux droits actuels ou futurs du Loueur, ne sont pas davantage opposables à ce dernier.

16.3. Dans le cas où le Loueur donnerait l'Équipement loué en gage au profit de tiers, le Locataire reconnaît et accepte expressément être constitué tiers détenteur du gage représenté par l'Équipement loué, et ce pour le compte du bénéficiaire du gage.

16.4. Il est convenu que l'Opération ne modifie en rien les engagements pris à l'égard du Locataire par le Loueur qui conserve ses responsabilités et obligations, telles qu'elles découlent de l'articles 9.2 et 13.4 du présent Contrat de Location.

Toutefois, toute modification du présent Contrat devra faire l'objet d'un avenant signé entre le Locataire et le Loueur et dûment accepté par l'Établissement Cessionnaire.

Article 17 - Taxes et frais

17.1. Tous frais et taxes dus en raison de la location, de l'utilisation ou de la restitution de l'Équipement et plus généralement de l'exécution des présentes, y compris ceux dont le Loueur est le débiteur légal, sont à la charge entière et exclusive du Locataire, de telle sorte que les loyers hors taxes convenus soient perçus par le Loueur nets de tous frais, taxes et impôts. En particulier, les sommes dues au titre des articles 14 et 15 sont

majorées des taxes applicables. Il en sera notamment ainsi pour ce qui concerne la Taxe Professionnelle au sens de l'article 1447 et suivants du Code Général des Impôts ou toute autre taxe qui la remplacerait, lorsque le Loueur sera assujéti à son paiement en raison de la qualité du Locataire.

17.2. Le montant des taxes réglées par le Loueur est facturé au Locataire et acquitté par lui dès réception du relevé récapitulatif. Il peut demander au Locataire de le couvrir du montant estimé dudit relevé.

Article 18 - Election de domicile, compétence

18.1. Pour l'exécution du présent Contrat de Location, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif.

18.2. TOUS LITIGES AUXQUELS PEUT DONNER LIEU L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU LOUEUR ET DU LOCATAIRE SONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU LOUEUR OU DU BAILLEUR CESSIONNAIRE.

18.3. Le présent Contrat de location ainsi que ses avenants sont soumis au droit français.

Article 19 — Dispositions diverses

19.1. Les dispositions du présent Contrat de Location constituent l'intégralité des engagements pris réciproquement par les parties.

19.2. Il est expressément convenu entre les parties, que si une clause du présent Contrat de Location était nulle ou sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.

19.3. Les titres des clauses du présent Contrat de Location n'ont qu'une valeur classificatoire, en cas de contradiction entre les titres et leur contenu, le contenu fera foi.

19.4. Du fait notamment de la réalisation de l'Opération auprès d'établissements bancaires, certaines obligations dont celle de la conformité, obligent le Loueur à recueillir auprès du Locataire, lors de la signature du Contrat et de toutes Conditions Particulières ou avenants ultérieurs y afférents, tous les justificatifs attestant des pouvoirs du signataire du Locataire et de son identité (pouvoir du Conseil d'Administration, copie de la pièce d'identité du signataire, etc).

En foi de quoi, les parties ont conclu le présent contrat de location et chacune d'elle affirme et garantit que la personne dont la signature figure ci-dessous est, à la date du présent Contrat dûment habilitée à signer ce dernier pour la société concernée suivant les procédures en vigueur.